DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE DE ROSNAY – 85320

D54-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Rosnay, dûment convoqué le dix-huit septembre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Rosnay, sous la présidence de Monsieur Christophe AUBIN, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : M. Christophe AUBIN, Mme Magaly JOLY-DOMINÉ, M. Christian JARD, Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE, Mme Béatrice BESSIERE, Mme Maguy BRUNIER TESSIER, M. Matthieu CHARPENTIER, M. Frédéric COLLIN, M. Mathieu GREFFARD, M. Ismaël GOUNORD, Mme Hélène HERBRETEAU, Mme Sonia LEMESLE, Mme Mathilde MOUAZAN BARRETEAU, M. Fabien MURAIL, M. Julien QUONIAM.

Secrétaire de séance : M. Mathieu GREFFARD

Date de convocation du conseil municipal : Le 18 septembre 2026.

Droit de préemption urbain

Rapporteur M. le Maire :

Conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'une carte communale peuvent par délibération du conseil municipal instaurer un droit de préemption simple sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan, en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement.

Le droit de préemption est un outil de maîtrise et d'anticipation permettant à la commune d'acquérir prioritairement un bien bâti ou non bâti mis en vente avant tout acheteur, afin de réaliser une opération d'intérêt général.
Cet outil foncier a pour objectif de :

- Garantir un développement équilibré et assurer une maîtrise foncière du territoire.
- Préserver son patrimoine
- Favoriser le développement d'opérations d'intérêt général
- Réguler le développement urbain,
- Protéger les habitants et le cadre de vie.

Le droit de préemption urbain actuellement instauré sur la commune de Rosnay s'appuie sur une délibération du conseil municipal du 1er avril 2008, et s'exerce sur un périmètre défini.

Considérant que la commune souhaite se doter des outils fonciers nécessaires pour maîtriser son développement urbain, faciliter la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement et répondre aux besoins locaux en matière de logement et d'équipements publics

Considérant qu'il y a lieu d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les périmètres constructibles délimités par la carte communale susvisée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'instituer** le Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur les zones urbanisées ou urbanisables délimitées dans le document graphique de la carte communale de la commune, telles qu'annexé à la présente délibération.

- **De préciser** que ce droit de préemption sera exercé en vue de la réalisation des actions et opérations d'aménagement répondant aux objectifs visés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de cette décision.

- **De charger** le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le préfet du département

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Christophe AUBIN

Le Secrétaire de séance,
M. Mathieu GREFFARD

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 25/09/26 et affichée le 25/09/26